

VD_FINDINFO HC / 2009 / 243 vom 22. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___243

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 243 du 22 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 243 del 22 giugno 2009

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, POUVOIR D'EXAMEN, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, EXPULSION DE LOCATAIRE | 91 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 CPC, 4 TFJC

Erwägungen

E. 1

ad art. 15 LPEBL, p. 193 et référence). En l'espèce, les intimés n'ont pas contesté le congé devant la commission de conciliation. Le recours contre la décision mettant fin à la procédure d'expulsion aurait donc été limité au déni de justice, selon l'art. 23 al. 2 LPEBL (cf. Guignard, op. cit., n. 4 ad art. 23 LPEBL, p. 212 et références, a contrario). Il doit en aller de même pour ce qui est du recours sur l'adjudication des dépens.

E. 2

La recourante soutient qu'elle a droit à des dépens dès lors que les intimés ont rendu les locaux en cause après le dépôt de sa requête d'expulsion. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, applicable par renvoi de 29 LPEBL, les dépens sont alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions. La jurisprudence a précisé que le locataire qui libère les locaux en cours de procédure satisfait aux prétentions du bailleur. Ce dernier est dès lors fondé à réclamer des dépens (JT 1997 III 77, JT 1994 III 18, Guignard, op. cit., n. 1 ad art. 15 LPEBL, p. 193). En l'espèce, les intimés n'ont pas contesté le congé prenant effet au 31 janvier 2009. Ils n'ont libéré les locaux en cause que le 9 mars 2009, soit postérieurement au dépôt de la requête d'expulsion. Dès lors, le refus du premier juge d'allouer des dépens est manifestement contraire à la jurisprudence susmentionnée et doit être qualifié d'arbitraire. Le recours doit être admis sur ce point.

E. 3

Selon l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Un tarif établi par le Tribunal cantonal fixe les honoraires qui peuvent être compris dans les dépens (art. 93 al. 2 CPC). Pour l'activité des agents d'affaires brevetés, il s'agit du tarif du 22 février 1972 sur les honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens (ci-après : TA; RSV 179.11.3). En l'espèce, l'on ne saurait mettre à la charge des intimés les frais de justice de la recourante, aucune disposition spéciale ne dérogeant en matière d'ordonnance d'expulsion à la règle de l'art. 4 al. 1 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 sur les frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5), selon laquelle les frais sont dus par la partie pour les opérations qu'elle requiert ou qui sont ordonnées pour l'examen de sa cause. Toutefois, le remboursement de ces frais peut être obtenu de la partie qui perd le procès en application de l'art. 91 let. a CPC (art.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que les locataires doivent payer à la bailleuse des dépens de première instance, par 250 francs. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 fr. (art. 230 TFJC). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 230 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 let. A ch. 3, art. 4 al. 1 TAg). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre IV de son dispositif comme suit : IV.- dit que V. _____ et L. _____, solidairement entre eux, doivent verser à H. _____ la somme de 250 fr. (deux cent cinquante francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 80 fr. (huitante francs). IV. V. _____ et L. _____, solidairement entre eux, doivent verser à H. _____ la somme de 230 fr. (deux cent trente francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour H. _____), ■ Mme V. _____, - M. L. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix des district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.